

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Mai 2024

123X24

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Le Maire rappelle au conseil municipal que la prestation d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le CDG 13 s'inscrit dans une logique d'accompagnement des collectivités et établissements territoriaux affiliés des Bouches-du-Rhône dans la gestion de leurs ressources humaines.

Le CDG 13 a pour missions d'aider les agents des collectivités affiliées à faire le point sur leur parcours professionnel, recenser leurs compétences, prendre du recul sur leurs envies et leurs projets professionnels, choisir et se projeter dans un nouveau métier...A ce titre, les conseillers en évolution professionnelle du CDG 13 accompagnent les réflexions des agents et les aident à faire des choix.

Conformément aux dispositions de l'article L452-38 du code général de la fonction publique, cet accompagnement s'adresse exclusivement aux agents des collectivités et établissements affiliés au CDG 13. Il est mis en œuvre sur saisine de l'autorité territoriale et fait l'objet d'une convention tripartite agent/collectivité/CDG13.

La collectivité des Pennes-Mirabeau étant affiliée au CDG 13, cette prestation est délivrée à titre gracieux.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 13.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L421-3 et L452-38 ;

Considérant l'avis favorable de l'administration employeur pour faire bénéficier les agents de la collectivité d'un accompagnement en évolution professionnelle par le CDG13 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Le Maire ou son représentant à signer la convention ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE les termes de la convention tripartite d'accompagnement en évolution professionnelle souscrite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- AUTORISE Le Maire à recourir à la prestation d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le CDG13 et à signer la présente convention ;

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL



CONVENTION TRIPARTITE D'ACCOMPAGNEMENT EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Entre

L'agent Né(e) le, fonctionnaire/contractuel,
employé(e) par la commune : LES PENNES MIRABEAU, titulaire/contractuel du grade
.....,

ET

Les Pennes Mirabeau, ci-après dénommé(e) administration employeur, représenté(e)
par, (qualité), ci-après désigné(e) « l'administration
employeur »

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, Les Vergers de la Thumine – CS 10439 - Boulevard de la Grande Thumine - 13098 Aix-en-Provence Cedex 02, représenté par son Président M. Georges CRISTIANI agissant en vertu de la délibération n° 24_20 du 5 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui l'autorise à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L421-3 et L452-38,

Vu la délibération autorisant le Maire à recourir à la prestation d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le CDG13 ;

Considérant les échanges qui ont eu lieu entre l'agent, l'administration employeur et le CDG13 lors de la réunion tripartite du ;

Considérant l'avis favorable de l'administration employeur pour faire bénéficier l'agent d'un accompagnement en évolution professionnelle par le CDG13 ;

Considérant le souhait de l'agent de bénéficier de cette prestation ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la prestation d'accompagnement en évolution professionnelle en vertu des dispositions des articles L421-3 et L452-38 du code général de la fonction publique.

L'accompagnement en évolution professionnelle a pour objectif :

- d'une part, de permettre à l'agent de faire le point sur sa situation professionnelle en vue de définir un projet de transition professionnelle réaliste, réalisable et motivant,
- d'autre part, de faciliter la mise en œuvre, par l'administration employeur, d'une politique proactive de gestion de ses ressources humaines.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

L'agent signataire de la présente convention s'engage à :

- s'impliquer réellement et activement tout au long de l'accompagnement ;
- respecter le calendrier d'accompagnement fixé par le conseiller ;
- réaliser les actions prescrites à l'issue de chaque entretien.

L'administration employeur s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour faciliter l'accompagnement de l'agent ; à ce titre, il appartient à la collectivité de fixer les modalités de suivi de la prestation par l'agent (sur son temps de travail ou sur son temps personnel) ; le CDG13 n'a pas vocation à vérifier que l'agent respecte ces modalités ;
- s'impliquer autant que de besoin dans cet accompagnement et faciliter la mise en œuvre des actions de formation nécessaires, dans le respect des dispositions en vigueur et de son règlement de formation ;
- respecter la confidentialité de l'accompagnement dont bénéficie l'agent.

Le CDG13 s'engage à :

- accompagner l'agent dans sa réflexion sans se substituer ni à lui, ni à son administration employeur ;
- faire preuve d'une écoute active, neutre et objective ;
- remettre à l'agent, en fin d'accompagnement, une synthèse de son projet professionnel ;
- respecter la confidentialité des échanges en ne produisant à l'administration employeur que les informations strictement nécessaires dont le contenu est préalablement défini en accord avec l'agent.

ARTICLE 3 : Contenu de l'accompagnement en évolution professionnelle

La prestation, basée sur la réalisation d'un bilan professionnel, vise à accompagner l'agent dans la définition d'un projet professionnel réaliste, réalisable et motivant, correspondant à la fois à ses aptitudes, à ses potentialités et à ses attentes à condition que celles-ci soient conciliables.

Le contenu de l'accompagnement a fait l'objet d'un accord entre l'agent, son administration d'origine et le CDG13 établi dans le cadre de la réunion tripartite qui s'est tenue le (à préciser).

Conformément à cet accord, l'agent bénéficiera d'un accompagnement de niveau 2 qu'il suivra sur son temps libre.

L'ensemble des rencontres se déroule dans les locaux du CDG13 (Les Vergers de la Thumine – Boulevard de la Grande Thumine – 13090 AIX-EN-PROVENCE).

ARTICLE 4 : Assurances

L'administration employeur contracte les couvertures d'assurance en rapport avec les risques attachés au suivi, par le fonctionnaire, des actions proposées à l'article 3 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Les éventuels coûts (frais de formation, frais de déplacement et, le cas échéant, frais de repas et d'hébergement dans le cadre des formations) qui pourront résulter de l'accompagnement feront l'objet d'un arbitrage par l'administration employeur dans le respect de la réglementation en vigueur et de son règlement de formation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'environ 6 mois. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'accompagnement est annexé à la présente convention. Il pourra faire l'objet d'amendements, à la demande de l'agent, de son administration employeur ou à la demande du CDG13, et ce à condition que les autres parties signataires soient informées au moins une semaine avant du souhait de modification d'une date d'entretien.

ARTICLE 7 : Signature de la convention

La convention est signée conjointement par l'agent, l'administration employeur et le CDG13 à l'issue de la réunion tripartite, et au plus tard préalablement au premier entretien individuel avec l'agent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux (un pour l'administration employeur, un pour l'agent, un pour le CDG13).

Si l'agent exerce plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, il transmet une copie de la présente convention aux collectivités et établissements qui l'emploient par ailleurs.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention d'accompagnement en évolution professionnelle

La présente convention prend fin de manière anticipée, quel que soit le stade d'avancement de l'accompagnement, si l'agent n'en respecte pas les termes par des manquements caractérisés (non-respect du calendrier des entretiens par des absences ou retards injustifiés ou répétés, manque d'assiduité ou d'implication, absence de volonté d'aboutir à un projet professionnel réaliste et réalisable, non réalisation des actions prescrites par le conseiller ...) ; ces manquements sont signifiés par le CDG13 par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'agent et à son administration employeur.

En cas de dénonciation de la présente convention par l'agent, son administration d'origine ou le CDG13, celle-ci est résiliée de plein droit à la date de réception de la lettre de dénonciation.

ARTICLE 9 : Données personnelles

L'administration employeur et le CDG13 pourront être amenés à recueillir des données personnelles du fonctionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

L'administration employeur et le CDG13 sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève l'administration employeur :

Tribunal Administratif de Marseille
31, rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE Cedex 2

L'agent
....., né(e)

Fait à Les Pennes Mirabeau, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'administration employeur

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale des
Bouches-du-Rhône

Fait à Les Pennes Mirabeau, le

Fait à Aix-en-Provence, le

L'autorité territoriale

Le Président

Cachet et signature

Monsieur Georges CRISTIANI
Cachet et signature